

VD_FINDINFO Plainte / 2013 / 14 vom 2. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2013___14

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2013 / 14 du 2 mai 2013

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2013 / 14 del 2 maggio 2013

Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, PLAINTÉ{LP},
OPPOSITION{LP}, COMMANDEMENT DE PAYER | 17 LP, 33 al. 4 LP

Erwägungen

E. 28

ss LVLP (art. 20a al. 3 LP). Cela ne signifie toutefois pas que toutes les règles qui régissent la plainte et le recours sur plainte soient automatiquement applicables. En particulier, l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP concernant la constatation des faits d'office ne s'applique pas dans la procédure en restitution de délai (Nordmann, op. cit., n. 16 ad art. 33 LP). Les faits et moyens de preuve nouveaux sont cependant admissibles (art. 28 al. 4 LVLP). b) En l'espèce, le recours a été formé en temps utile, dans le délai de dix jours des art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP, et comporte l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), de sorte qu'il est recevable. L'écriture déposée par le recourant le 8 mars 2012, après l'échéance du délai de recours, est en revanche irrecevable. c) L'autorité inférieure de surveillance a traité la requête de M. _____ du 11 décembre 2012 comme une requête de restitution de délai au sens de l'art. 33 al. 4 LP. Dans cette écriture, le recourant fait valoir qu'il n'a "pas reçu personnellement ce commandement de payer" qui ne lui a "jamais été remis en mains propres" et qu'il n'a "pas eu la possibilité de signer une opposition". Il demande au premier juge "d'accepter mon opposition totale pour un commandement de payer, qui suite à un problème de notification ne m'a jamais été remis en mains propres". Il découle clairement du contenu de ce courrier que M. _____ se plaint de l'irrégularité de la notification du commandement de payer. Il en découle que le premier juge aurait dû appréhender la procédure également sous l'angle de l'art. 17 LP, la voie de la plainte permettant en effet de rechercher et d'établir si la notification de l'acte de poursuite a été effectuée régulièrement ou non et d'en tirer les conséquences. Dès lors que la procédure de restitution de délai et celle de la plainte sont identiques (JT 2003 II 64), ce vice pourrait cas échéant être corrigé à ce stade par la cour de céans (CPF, 6 décembre 2006/32). II. Le recourant fait valoir que la notification du commandement de payer, intervenue le 16 novembre 2012, était irrégulière au regard de l'art. 64 LP, dès lors que la personne à qui l'acte a été remis n'est ni un employé, ni une personne adulte de son ménage, mais un "simple" client de son commerce, et demande que le droit de faire opposition lui soit reconnu. La notification qui n'aurait pas eu lieu selon les règles des art. 64 à 66 LP est frappée de nullité dans la mesure où l'acte n'est pas parvenu à la connaissance du débiteur, laquelle doit être constatée d'office et en tout temps par l'autorité de surveillance. En revanche, si le débiteur a eu connaissance de l'acte ou de son contenu essentiel en dépit de la notification viciée, cette dernière n'est plus nulle mais seulement annulable. Elle ne sera toutefois annulée que si le débiteur peut se prévaloir d'un intérêt juridique. Tel ne sera pas le cas s'il a une connaissance telle du

contenu de l'acte qu'une nouvelle notification n'apporterait rien de plus et pour autant que ses droits soient sauvegardés nonobstant le vice de la notification. Dans ce dernier cas, le délai d'opposition commence à courir dès la date où le débiteur a effectivement connaissance du commandement de payer (Jeanneret/Lembo, Commentaire romand, nn. 34 et 35 ad art. 64 LP et les réf. citées; Ruedin, Commentaire romand, n. 9 ad art. 72 LP). En l'espèce, il est établi que le recourant a effectivement eu connaissance de l'existence du commandement de payer litigieux le 6 décembre 2012 lors de son passage à l'office puis l'a retrouvé chez lui. Il disposait ainsi, à compter de cette découverte, d'un délai de dix jours pour former opposition (art. 74 al. 1 LP). Dans sa requête du 11 décembre 2012, le débiteur exprime clairement cette volonté, si bien qu'il y a lieu de considérer cette écriture comme une déclaration d'opposition au commandement de payer. Elle a été formée en temps utile et elle est valable même si elle n'a pas été directement adressée à l'office (art. 32 al. 2 LP ; ATF 130 III 515, JT 2005 II 67 ; CPF, 2 mai 2005/16). Les droits du débiteur étant ainsi sauvegardés, il n'y a pas lieu d'annuler le commandement de payer litigieux. Il faut en revanche constater que le débiteur a valablement fait opposition, ce qui rend sans objet la requête en restitution de délai. III. Dans ces circonstances, le recours doit être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens qu'il est constaté que M. _____ a valablement formé opposition au commandement de payer n° 6'425'668 de l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.